

ANNEXE

CONVENTION RELATIVE À LA PÊCHE DU SAUMON SOCKEYE

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour ce qui concerne le Dominion du Canada, et le Président des États-Unis d'Amérique, reconnaissant que la protection, la conservation et l'expansion de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser présentent un intérêt égal pour le Dominion du Canada et pour les États-Unis d'Amérique; que l'approvisionnement de ce poisson a subi, ces dernières années, un recul sérieux et qu'il importe dans l'intérêt commun des deux pays de faire renaître et entretenir cette source de richesse, ont résolu de conclure une convention et, à cette fin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté, pour le Dominion du Canada:

L'honorable Vincent Massey, membre du Conseil privé de Sa Majesté et
Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Canada à
Washington; et

Le Président des États-Unis d'Amérique:

M. Henry L. Stimson, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I

Les dispositions de la présente Convention et les décrets et règlements formulés en vertu de son autorité s'appliquent, de la manière et dans la mesure prévues ci-après par la présente Convention, aux eaux suivantes:

1. Les eaux territoriales et la haute mer à l'ouest de la côte occidentale du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique et d'une ligne directe s'étendant de la pointe Bonilla, île de Vancouver, au phare sur l'île de Tatoosh, Washington—ligne qui marque l'entrée du détroit de Juan de Fuca—et comprises entre les 48° et 49° degrés de latitude nord, à l'exception, toutefois, de toutes les eaux du détroit de Barklay à l'est d'une ligne droite s'étendant de la pointe Amphitrite au cap Beale, et de toutes les eaux du lac Nitinat y compris l'entrée dudit lac.

2. Les eaux comprises dans les limites suivantes:

A partir de la pointe Bonilla, île de Vancouver, de là le long de la susdite ligne directe s'étendant de la pointe Bonilla au phare Tatoosh, Washington, et décrite au premier paragraphe du présent article, de là au point le plus rapproché du cap Flattery, de là en suivant la rive sud du détroit de Juan de Fuca à la pointe Wilson, sur la péninsule Quimper, de là en droite ligne jusqu'à la pointe Partridge sur l'île Whidbey, de là en suivant la rive ouest de ladite île Whidbey jusqu'à l'entrée de la passe Deception, de là sur toute la longueur de ladite entrée jusqu'à la rive sud de la baie Reservation sur l'île Fidalgo, de là dans la direction de la rive ouest et de la rive nord de ladite île Fidalgo jusqu'à Swinomish Slough, en traversant ledit Swinomish Slough et parallèlement à la voie du chemin de fer du Grand Nord, de là vers le nord tout le long de la rive de la